

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ACTIONS DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

Adopté par délibération de la communauté de communes de Puisaye-Forterre lors de l'assemblée plénière du 12 juin 2023

Préambule

La communauté de communes de Puisaye-Forterre (CCPF) a pour objectif de promouvoir et de soutenir les actions de transition écologique sur son territoire. Dans cette optique, elle a décidé de mettre en place un dispositif de subventions destiné à accompagner financièrement les porteurs de projets qui s'engagent dans des actions contribuant à la préservation de l'environnement et à la transition écologique.

Le présent règlement d'attribution des subventions aux actions de transition écologique a pour objectif de définir les modalités d'attribution de ces subventions et les conditions d'éligibilité des actions subventionnées. Il précise également les obligations des bénéficiaires et les modalités de contrôle et de suivi des actions subventionnées.

Ce règlement s'inscrit dans une démarche globale de développement durable de la communauté de communes de Puisaye-Forterre et contribue à la mise en œuvre de sa politique environnementale. Il vise ainsi à favoriser l'émergence de projets innovants et responsables en matière de transition écologique, tout en encourageant les acteurs locaux à s'engager activement dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution des subventions aux actions de transition écologique menées sur le territoire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Article 2. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention de la communauté de communes de Puisaye-Forterre, les associations loi 1901 ayant fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et qui mettent en œuvre des actions en faveur de la transition écologique.

Le projet doit avoir lieu sur le territoire de la communauté de communes.

Article 3. Nature des actions subventionnables

Les actions subventionnables sont celles qui contribuent à la transition écologique du territoire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre, notamment :

- La baisse des consommations d'énergie fossiles, en priorité pétrole et gaz ;
- La préservation de la biodiversité;
- La valorisation durable des ressources
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- La promotion des énergies renouvelables ;
- L'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau ;
- La solidarité et la coopération citoyenne
- La sensibilisation et l'information des habitants à la transition écologique ;
- La gestion durable des déchets ;

Article 4. Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé par la communauté de communes de Puisaye-Forterre en fonction de l'importance de l'action, de son impact sur la transition écologique et des moyens financiers disponibles.

La communauté de communes de Puisaye-Forterre interviendra dans la limite de son budget et des contraintes légales fixant à 80% maximum la participation en fonds publics à une action.

Article 5. Critères d'attribution

Les subventions sont attribuées en fonction de plusieurs critères :

- La qualité et la pertinence du projet ;
- L'impact du projet sur la transition écologique du territoire ;
- La capacité du porteur de projet à mener à bien l'action ;
- La cohérence du projet avec les politiques publiques de la communauté de communes de Puisaye-Forterre, et en particulier avec les objectifs du Plan Climat Air Energie (PCAET)

Article 6. Documents à fournir

A ce dossier, doivent être jointes les pièces suivantes : Pour les associations :	
	Formulaire de demande de subvention (<u>Formulaire Cerfa n°12156*06</u>)
	Statuts
	Copie de la déclaration à la préfecture ou de la parution au J.O
	Liste actualisée des membres du Conseil d'Administration et du Bureau (noms et qualités)
	Dernier rapport d'activité de la structure (sauf en cas de création récente)
	Comptes arrêtés (bilan + compte d'exploitation) du dernier exercice clos
	Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B)
	Tout autre document jugé utile à la bonne compréhension du projet

Article 7. Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Dépôt des dossiers

Les dossiers sont à transmettre à la communauté de communes de Puisaye-Forterre par voie papier à l'accueil au 4 rue Colette, 89130 à Toucy ou par voie électronique à

contact@cc-puisayeforterre.fr

Instruction

Les demandes de subvention sont présentées à la commission Environnement - Développement durable – Circuits de proximité qui examinera les projets et formulera un avis. Les porteurs de projet, pourront également être sollicités pour apporter un complément d'information si nécessaire.

Les demandes de subventions sont ensuite soumises au vote du conseil communautaire qui statuera de façon souveraine. Après la décision du conseil communautaire, une notification sera adressée à chaque porteur de projet.

Versement de la subvention

La subvention sera versée une fois la manifestation passée, sur présentation d'un bilan simple de l'action, constitué d'éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs.

Dans le cas contraire, un document devra expliquer les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints. Les structures étant bénéficiaires d'une convention pluriannuelle ne font pas exception à l'obligation de produire un bilan. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de ne pas effectuer de versement.

Article 8. Communication

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien de la communauté de communes et à faire figurer le logo de la communauté de communes de Puisaye-Forterre sur les supports de communication relatifs à l'action subventionnée.

Le fichier du logo en haute définition peut être téléchargé à l'adresse suivante :

https://www.puisaye-forterre.com/documentation/

Article 9. Contrôle des actions subventionnées

La communauté de communes de Puisaye-Forterre se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les actions subventionnées. Les bénéficiaires de subvention s'engagent à permettre l'accès aux locaux et aux documents nécessaires aux contrôles.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le conseil communautaire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Article 11. Modification du règlement

La communauté de communes se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie du présent règlement. Le cas échéant, elle en informera les porteurs de projets identifiés.